

Luxembourg, le 25 février 2016

CONCLUSION n° 274/15¹

Objet : Notion d'entretien effectif de l'enfant à charge d'un fonctionnaire/agent au sens du statut (article 2, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut)

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe VII du statut, est considéré comme enfant à charge, l'enfant légitime, naturel ou adoptif du fonctionnaire/agent ou de son conjoint, lorsqu'il est effectivement entretenu par le fonctionnaire.

La jurisprudence a confirmé que le droit à l'allocation pour enfant à charge ainsi qu'aux autres allocations familiales et aux bénéfices dérivés de l'allocation pour enfant à charge est subordonné à la condition de l'entretien effectif de l'enfant par le fonctionnaire/agent concerné.²

Les critères dégagés par la jurisprudence pour l'évaluation de l'entretien effectif d'un enfant se réfèrent notamment à la prise en charge de tout ou partie des besoins essentiels de l'enfant, notamment en ce qui concerne le logement, la nourriture, l'habillement, l'éducation, les soins et les frais médicaux.³

Il n'y a pas d'obstacle à ce qu'un enfant puisse être considéré comme étant effectivement entretenu par plusieurs personnes.⁴ Or, l'enfant ne saurait être considéré comme étant à charge du fonctionnaire/agent, ni ouvrir le droit à l'allocation pour enfant à charge lorsqu'une autre personne, publique ou privée, assure intégralement son entretien effectif.⁵

Le montant des contributions nécessaires pour que le parent fonctionnaire/agent puisse être considéré comme contribuant à l'entretien effectif des enfants ne s'apprécie pas en fonction des revenus et capacités financières du parent, mais en fonction des besoins essentiels de l'enfant.⁶

Sur base des critères dégagés par la jurisprudence, les chefs d'administration décident que la condition de l'entretien effectif est évaluée comme suit:

1. Pour l'enfant du fonctionnaire/agent ou de son conjoint

L'entretien effectif peut être présumé:

¹ Cette conclusion a été approuvée par les Chefs d'administration lors de leur 275^{ème} réunion, le 24 février 2016

² Cf. Hall/Commission, F-22/12, EU:F:2013:202, p. 41

³ Cf. Klein/Commission, F-32/08, EU:F:2009:3, p. 37

⁴ Cf. Peroulakis/Commission, T-69/91, EU:T:1993:16, p. 32

⁵ Cf. Hall/Commission, F-22/12, EU:F:2013:202, p. 40, avec une référence à Schwedler/PE, C-132/90 P, EU:C:1991:452, p. 19-24

⁶ Cf. Arranz Benitez/PE, T-87/04, EU:T:2006:297, p. 51

a) lorsque l'enfant du fonctionnaire/agent ou de son conjoint vit en permanence ou au moins une partie substantielle du temps au domicile du fonctionnaire/agent en application d'une obligation d'entretien lui incombant de plein droit ou d'une décision judiciaire ou administrative confirmant la résidence de l'enfant;

b) lorsque l'enfant du fonctionnaire/agent ou de son conjoint vit en dehors du domicile du fonctionnaire/agent pour poursuivre une formation scolaire ou professionnelle, pourvu que les conditions énoncées au point a) fussent remplies avant le début de cette formation.

L'entretien effectif doit être prouvé dans toute autre situation.

Le fonctionnaire/agent est tenu de signaler tout changement dans la résidence de l'enfant, notamment par rapport à la décision judiciaire ou administrative confirmant la résidence de l'enfant et de fournir des éléments de preuve de l'entretien effectif le cas échéant.

2. Pour l'enfant que le fonctionnaire/agent envisage d'adopter

L'entretien effectif peut être présumé dès le lancement de la procédure d'adoption lorsque l'enfant réside habituellement avec le fonctionnaire/agent.

L'entretien effectif doit être prouvé lorsque l'enfant n'a pas encore rejoint la résidence du fonctionnaire/agent au moment du lancement de la procédure d'adoption. Les frais liés à la procédure d'adoption, tels les frais de procédure ou les frais de voyage ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de l'entretien effectif.

Est considéré comme lancement de la procédure d'adoption, le lancement de la première étape de la procédure d'adoption de l'enfant concerné conformément à la législation nationale applicable.⁷ Il incombe au fonctionnaire/agent d'établir la preuve que les démarches entreprises constituent effectivement la première étape de la procédure d'adoption de l'enfant.

3. L'enfant à l'égard duquel le fonctionnaire/agent a une obligation alimentaire résultant d'une décision fondée sur la législation nationale concernant la protection des mineurs (tutelle, famille d'accueil)

Une obligation alimentaire à charge du fonctionnaire/agent est constatée lorsqu'un enfant lui est confié par décision judiciaire ou administrative fondée sur la législation d'un Etat membre concernant la protection des mineurs ou lorsque le fonctionnaire/agent est désigné tuteur, et ce pour la durée de validité de la décision judiciaire ou de la désignation. Néanmoins, l'administration peut demander au fonctionnaire/agent d'apporter les preuves de cet entretien effectif lorsque la réalité de celui-ci est mise en doute.

4. L'enfant au service militaire ou civil obligatoire

Pendant le service militaire ou civil d'un enfant au-delà de l'âge de 18 ans, les conditions statutaires pour accorder l'allocation pour enfant à charge ne sont pas remplies.

Lorsque le droit aux allocations familiales a été suspendu pendant le service militaire ou civil obligatoire, ce droit peut être prolongé au-delà de l'âge de 26 ans pour une durée correspondant à celle de la suspension à condition que l'enfant poursuive régulièrement les études entamées avant l'âge de 26 ans.

⁷ Dans le cas d'une adoption relevant des dispositions de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale u 29 mars 1993, l'accord des autorités centrales prévu par l'article 17, point c), de ladite Convention.

5. L'enfant qui devient autonome par rapport à ses parents⁸

L'entretien effectif doit être prouvé lorsque l'enfant se met dans une situation d'autonomie par rapport à ses parents, tout en continuant sa formation professionnelle ou scolaire. Cette situation d'autonomie se présente lorsque l'enfant se marie ou entre dans un partenariat enregistré⁹.

6. La preuve de l'entretien effectif

L'entretien effectif est évalué sur base d'éléments factuels à apporter par le fonctionnaire/agent, confirmant qu'il prend à charge une partie des besoins essentiels de l'enfant. Lorsque l'administration procède à des contrôles, elle peut demander au fonctionnaire/agent de fournir des éléments de preuve de l'entretien effectif également dans des dossiers où l'entretien effectif avait été présumé.

La présente conclusion annule et remplace les conclusions 79B, 49/80, 118/85 et 194/89.

La présente conclusion est applicable à partir du 1^{er} mars 2016.

Pour le Secrétariat

Pour le Collège des Chefs d'administration

S. Durand
Secrétaire

A. Calot Escobar
Président

⁸ Voir aussi les Conclusions 223/04 et 264/14 confirmant le seuil de revenus de l'enfant au-delà duquel celui-ci ne doit pas être considéré à charge de son parent fonctionnaire/agent.

⁹ Au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), sous-point i), de l'annexe VII du Statut.